## TAUX HORAIRES ADMISSIBLES POUR LES SERVICES D'INGÉNIEURS AUX FINS DE L'APPLICATION DU TARIF D'HONORAIRES POUR SERVICES PROFESSIONNELS FOURNIS AU GOUVERNEMENT PAR DES INGÉNIEURS (DÉCRET 1235-87 DU 12 AOÛT 1987)

CLASSIFICATION	EXPÉRIENCE	À COMPTER DU 2006-04-01		À COMPTER DU 2007-04-01		À COMPTER DU 2008-04-01		À COMPTER DU 2009-04-01	
		TAUX HORAIRE MAXIMUM (\$)	TAUX HORAIRE FIXE DE PATRON (\$)						
INGÉNIEURS									
Senior principal	Note 1	50,35	125,80	51,35	128,35	52,35	130,90	53,40	133,50
- Senior	10 ans et plus	43,95	109,80	44,80	112,00	45,70	114,25	46,60	116,55
<ul><li>Intermédiaire</li></ul>	5 à 10 ans	39,20	98,05	40,00	100,00	40,80	102,00	41,60	104,05
— Junior	0 à 5 ans	32,20	80,55	32,85	82,15	33,50	83,80	34,20	85,45
TECHNICIENS, DESSINATEURS									
- Principal	15 ans et plus	37,85		38,60		39,40		40,20	
- Senior	10 à 15 ans	30,10		30,75		31,35		32,00	
<ul> <li>Intermédiaire</li> </ul>	5 à 10 ans	25,55		26,05		26,60		27,10	
– Junior	0 à 5 ans	21,95		22,40		22,85		23,30	
Personnel auxiliaire	S. O.	17,40		17,75		18,10		18,50	
Personnel de soutien	S. O.	17,40		17,75		18,10		18,50	

Note 1 : Le taux horaire applicable à cette classification est réservé à l'ingénieur qui exécute des tâches engageant un très haut degré de responsabilité de la firme et caractérisé par un très fort contenu technique. Cet ingénieur assume normalement la coordination et la gestion d'une ou de plusieurs spécialités offertes par la firme. Ces tâches doivent être être confiées à des professionnels ayant au moins quinze ans d'expérience.